

7i - Les ressources des personnes en établissement

Les personnes hébergées dans un établissement social ou médico-social peuvent voir leurs ressources modifiées.

C'est notamment le cas lorsqu'elles doivent contribuer à leur frais d'entretien et d'hébergement, ou lorsqu'elles perçoivent certaines allocations ou prestations.

Les règles applicables sont différentes selon qu'il s'agisse d'un établissement relevant de l'aide sociale ou d'un établissement relevant de la sécurité sociale (assurance maladie).

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 7e « Les établissements et services pour adultes handicapés »

Fiche pratique 7h « La participation aux frais d'entretien et d'hébergement »

7i - Les ressources des personnes en établissement

Il s'agit ici des personnes hébergées en établissement social ou médico-social ou hospitalisées. Les personnes hébergées, hospitalisées ou accueillies sont alors à la charge de l'assurance maladie, de l'aide sociale ou des deux.

Ces situations sont susceptibles d'entraîner une modification des ressources perçues.

I. Quelles sont les ressources des personnes hébergées au titre de l'aide sociale ?

1. Minimum de ressources :

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, sont à la charge en premier lieu, de l'intéressé. Néanmoins, la personne doit pouvoir conserver un minimum de ressources qui varie en fonction de sa situation.

En cas d'hébergement et d'un entretien complet, y compris la totalité des repas :

- Si la personne ne travaille pas, elle conserve 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

- Si la personne travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, elle conserve 30% des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'AAH.

En cas de prise régulière à l'extérieur de l'établissement d'au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine ou en cas d'établissement fonctionnant comme internat de semaine :

- Si la personne ne travaille pas : 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 50 % du montant mensuel de l'AAH.

- Si la personne travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : 1/3 des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 70 % du montant mensuel de l'AAH.

Si les repas ne sont pas pris en compte dans les forfaits d'hébergement, ils doivent être considérés comme pris à l'extérieur de

l'établissement et ce, même si ils sont matériellement pris au sein de l'établissement.

En cas d'hébergement en foyer logement :

- Si la personne ne travaille pas, elle conserve des ressources au moins égales au montant de l'AAH.

- Si la personne travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, elle conserve 30% des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 125 % du montant mensuel de l'AAH.

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, les ressources qui lui sont laissées sont majorées :

- s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission, il disposera en plus du minimum de ressources, de 35 % du montant mensuel de l'AAH.

- il s'ajoutera pour chaque enfant ou ascendant à charge, 30 % du montant mensuel de l'AAH.

2. Le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (CR et MVA):

Sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à ces prestations continuent d'être remplies, le versement du CR et de la MVA est maintenu jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant une période de 60 jours révolus d'hébergement dans un établissement social ou médico-social. Le versement est ensuite suspendu, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge par un régime d'assurance maladie.

3. L'allocation compensatrice tierce personne :

Lorsque la personne hébergée est titulaire d'une ACTP, le paiement de celle-ci est sus-

pendu à hauteur d'un montant déterminé par le département en fonction de l'aide qui lui est apportée par le personnel de l'établissement d'accueil.

Ce montant ne peut être supérieur à 90% de l'allocation. Par conséquent, outre le minimum de ressources laissé à disposition, la personne accueillie titulaire d'une ACTP, conserve au moins 10% de son allocation.

Cette disposition ne concerne que les personnes accueillies, de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale en internat.

4. L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) :

Lorsque la personne hébergée continue d'avoir des frais supplémentaires liés à l'exercice de son activité professionnelle et qu'elle est titulaire à ce titre d'une allocation, elle garde à sa disposition l'intégralité de cette allocation, sauf si le foyer où elle est hébergée le décharge d'une partie de ses frais, notamment en mettant à sa disposition des transports adaptés. Dans ce cas, l'allocation sera suspendue à concurrence d'un montant fixé par le département au regard de la situation.

II. Quelles sont les ressources des personnes hébergées au titre de l'assurance maladie ?

1. L'allocation adulte handicapée (AAH) :

A partir du 1^{er} jour du mois suivant une période de 60 jours passés dans un établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée (MAS), le montant de l'allocation est réduit : son bénéficiaire conserve 30 % du montant mensuel de l'allocation.

Néanmoins aucune réduction n'est effectuée :

- quand l'allocataire est astreint au paiement du forfait journalier
- quand l'allocataire a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge
- quand le conjoint ou le concubin de l'allocataire ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2. Le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (CR et MVA):

Sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à ces prestations continuent d'être remplies, le versement du CR ou de la MVA est maintenu jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant une période de 60 jours révolus d'hospitalisation ou de placement en MAS. Le versement est ensuite suspendu, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge par un régime d'assurance maladie.

3. L'allocation compensatrice tierce personne :

L'ACTP est versée pendant les 45 premiers jours d'hospitalisation ou de placement en MAS. Au-delà de cette période, le versement est suspendu.

La réduction n'est opérée que pendant les périodes où la personne est effectivement accueillie dans l'établissement à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge ou de congé.

4. La majoration tierce personne (MTP) :

La MTP est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé : au-delà de cette date, le versement de la majoration est suspendu.

5. Cas particulier de l'hébergement en MAS :

L'acquittement du forfait journalier ne peut conduire à faire descendre les ressources des personnes accueillies en MAS au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'AAH. Ce montant étant égal à 30% de l'AAH.

Attention ! Pour garantir le maintien de ce minimum de ressources, les directeurs des établissements concernés informent chaque résident et, le cas échéant, son représentant légal, des conditions et des modalités de déclaration de ressources requises pour bénéficier de cette mesure.

Dans le cas où le résident ou son représentant légal refuse de communiquer le montant de ses ressources, il est réputé renoncer au bénéfice de la règle susmentionnée et se voit facturer le montant intégral du forfait journalier pour la période concernée.

Textes de référence :

Articles L344-1, L344-5 et D344-35 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 24 août 2010 publié au JO du 3 septembre 2010